

S.I.S.A.R.C.

Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

Compte-rendu de la réunion du Conseil Syndical du Lundi 13 juin 2022

Le Conseil Syndical, légalement convoqué 2 juin 2022, s'est réuni le lundi 13 juin 2022 à 18h, en séance publique à la Halle Olympique à Albertville, sous la présidence de François RIEU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28 - *Quorum* : 10

Délégués titulaires présents :

17 jusqu'à la délibération n° 9

18 à partir de la délibération n° 10

<i>Collectivités</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
Département	Annick	CRESENS	2 voix
Département	Auguste	PICOLLET	2 voix
Département	Olivier	THEVENET	2 voix
Département	André	VAIRETTO	2 voix
CA Arlysère	Sandrine	BERTHET	1 voix
CA Arlysère	Daniel	BUCHE	1 voix
CA Arlysère	Laurent	GRILLET	1 voix
CA Arlysère	Philippe	GUIRAND	1 voix
CA Arlysère	Jean-Claude	PEPIN	1 voix
CA Arlysère	François	RIEU	1 voix
CCCS	Jean-Luc	BENETTI	1 voix
CCCS	Jean-Michel	BLONDET	1 voix
CCCS	Christiane	FAVRE	1 voix
CCCS	Jacky	GACHET	1 voix
CCCS	Yannick	LOGEROT	1 voix
CCCS	Jean-Claude	MESTRALLET	1 voix
CCCS	Fabienne	PICHON-DEGUILHEM à partir de la délibération n° 10	1 voix
CCCS	Jacques	VELTRI	1 voix

Délégués suppléants présents : 4

<i>Collectivités</i>	<i>Prénom</i>	<i>Nom</i>	<i>Nombre de voix</i>
CA Arlysère	Yacine	ALIOUA	1 voix
CCCS	Alain	COMBAZ	1 voix
CCCS	Michel	DURET	1 voix
CCCS	Michel	SYMANZIK	1 voix

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Récapitulatif :

Nombre de membres présents	21 dont 17 titulaires et 4 suppléants jusqu'à la délibération n° 9 22 dont 18 titulaires et 4 suppléants à partir de la délibération n° 4	Nombre de voix	25 voix jusqu'à la délibération n° 9 26 voix à partir de la délibération n° 10
TOTAL des voix	25 voix jusqu'à la délibération n° 9 26 voix à partir de la délibération n° 10		

Étaient excusées : Bérénice LACOMBE et Emilie DEGLISE FAVRE

Olivier THEVENET a été désigné Secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu de la dernière séance

Le compte-rendu du 11 mai 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Modification de l'ordre du jour

Il convient de retirer de l'ordre du jour, les délibérations suivantes, suite à des avis défavorables de ces points au Comité Technique :

- Délibération n° 3 - Ressources Humaines – Instauration des indemnités d'astreinte technique des agents du Syndicat
- Délibération n° 7 - Ressources Humaines – Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux (ASA)

Le Conseil Syndical en prend acte.

Communications

Décisions prises en vertu des délégations données au Président par le Conseil Syndical

- **Décision n° 2022-012 : Marché SIS22008 Maîtrise d'œuvre relative à la sécurisation de la digue rive gauche de l'Isère au droit de la gravière « le Pré Couardin » Commune de Laissaud (73)**
Le marché SIS22008 Maîtrise d'œuvre relative à la sécurisation de la digue rive gauche de l'Isère au droit de la gravière « le Pré Couardin » Commune de Laissaud (73), est confié à l'entreprise suivante :
HYDRETTUDES ALPES DU NORD - 112 voie Albert Einstein - PA Alpespace - 73800 PORTE DE SAVOIE, pour un montant de 62 202,67 € HT (montant extrait du DPGF).
- **Décision n° 2022-013 : Commande Publique – Marché SIS22009 Maîtrise d'œuvre relative au confortement de la digue rive droite de l'Isère sur la commune d'Arbin**
Le marché SIS22009 Maîtrise d'œuvre relative au confortement de la digue rive droite de l'Isère sur la commune d'Arbin, est confié à l'entreprise suivante :
LOMBARDI INGENIERIE SAS - 70 rue de la Villette - 69003 LYON, pour un montant de 66 127,50 € HT (montant extrait du DPGF).

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

- **Décision n° 2022-014 : Commande publique – Marché subséquent n° 1 – Acquisition de leviers topographiques et bathymétriques en Combe de Savoie – Années 2022-2025 issu de l'accord cadre SIS22003**

Le Marché subséquent n° 1 – Acquisition de leviers topographiques et bathymétriques en Combe de Savoie – Années 2022-2025 issu de l'accord cadre SIS22003 est confié aux entreprises suivantes :

Linéaire de digue rive droite à Arbin :

SINTEGRA – 11 chemin des Prés – 38241 MEYLAN pour un montant de 8 180 € HT (montant extrait du BPU-DQE)

Linéaire de digue rive gauche au droit de la gravière « Le Pré Couardin » à Laissaud :

SINTEGRA – 11 chemin des Prés – 38241 MEYLAN pour un montant de 5 700 € HT (montant extrait du BPU-DQE)

- **Décision n° 2022-015 : Commande publique - Marché subséquent n°2 Acquisition de leviers topographiques et bathymétriques en Combe de Savoie Années 2022-2025 issu de l'accord-cadre SIS22003**

Le marché « Marché subséquent n°2 Acquisition de leviers topographiques et bathymétriques en Combe de Savoie Années 2022-2025 issu de l'accord-cadre SIS22003 », est confié à l'entreprise suivante :

SINTEGRA - 11, CHEMIN DES PRES - 38241 MEYLAN, pour un montant de 2 985,00 € HT (montant extrait du BPU-DQE).

Examen de l'ordre du jour

1. RESSOURCES HUMAINES - CREATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS DE TECHNICIENS RIVIERES ET DETERMINATION DES MODALITES DE RECRUTEMENT

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que le suivi technique du SISARC est assuré depuis sa création par le Service d'Assistance Technique à la gestion des cours d'eau (SATERCE) rattaché à la Direction de l'Environnement et du Paysage du Conseil Départemental de Savoie

La convention, signée le 13 février 2015, établie entre le Département de la Savoie et le S.I.S.A.R.C, pour la période 2015-2018 et renouvelée, par avenant pour la période du 2019-2022, acte de l'intervention des services techniques du Département au profit de ce dernier en particulier pour la mise en œuvre des actions inscrites au PAPI de la Combe de Savoie.

Compte-tenu du départ à la retraite d'un des agents actuellement mis à disposition du SISARC, et afin de répondre aux nécessités de services, Monsieur le Président propose de créer deux emplois permanents de techniciens rivière, à temps complet, qui pourront être pourvus sur les grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, et technicien territorial principal de 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie hiérarchique B).

Les compétences attendues sur ces deux emplois sont les suivantes :

- Législation applicable à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques
- Ecosystèmes et environnement aquatique
- Techniques de restauration, entretien et aménagement de cours d'eau
- Connaissance des règles de base sur la sécurité des ouvrages hydrauliques (digues)
- Gestion de chantiers et de travaux

Les publicités des vacances d'emplois seront prochainement effectuées auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

Compte-tenu de la spécificité de ces emplois, il apparaît nécessaire d'envisager le recrutement d'agents contractuels. En effet, le recrutement d'agent contractuel de catégorie B est possible, en vertu de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Monsieur le Président propose dès lors au Conseil Syndical de préciser les conditions de ces recrutements.

En conséquence, le Conseil Syndical est invité à :

Décider de créer deux emplois permanents de techniciens rivières qui pourront être pourvus sur les grades de technicien territorial, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie hiérarchique B), à temps complet,

Décider, compte-tenu des compétences spécifiques attendues sur ces postes, qu'ils pourront être pourvus par des agents contractuels, sur les grades susvisés (catégorie hiérarchique B), en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dès lors que les besoins du service ou la nature des besoins le justifient,

Décider que ces recrutements se feront en application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans maximum, renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée,

Dire que le candidat retenu devra disposer, outre d'un diplôme de niveau III ou d'une expérience professionnelle équivalente,

Décider que sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, soit au minimum l'indice majoré 343 correspondant au 1^{er} échelon du grade de technicien territorial et au maximum l'indice majoré 587 correspondant au 11^è échelon du grade de technicien territorial principal de 1^{ère} classe, (le *cas échéant, rémunération à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités instituées par le conseil syndical pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux*).

Dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

M. le Président précise que cette délibération dès lors qu'elle sera exécutoire, permettra le lancement de la procédure de recrutement.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***approuve la création des emplois comme indiquée ci-dessus ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15 juin 2022

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

2. RESSOURCES HUMAINES - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 9, L. 115-2, L. 272-1, L. 272-2, L. 313-2, L. 313-3, L.712-1, L. 713-1, , L. 712-2, L. 712-8, L. 712-9, L. 712-10, L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6, L. 714-7, L. 714-8, L. 714-11, L. 516-1, L. 532-11, L. 532-12, L. 554-3, L. 829-1 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 9 juin 2022 ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Missions
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien Technicien Principal de 2 ^e cl Technicien Principal de 1 ^e cl	1/ Elaboration des programmes de gestion des cours d'eau 2/ Suivi annuel des programmes de gestion des cours d'eau 3/ Suivi annuel du programme de gestion des digues

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle : décompte déclaratif.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CT, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2022.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est précisé que les techniciens seront recrutés à temps complet et devront de fait effectuer 1 607 heures par an.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***instiue le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale ;***
- ***alloue aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public, les IHTS telles que définies ci-dessus ;***
- ***inscrit les dépenses correspondantes sur le chapitre 012.***

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15 juin 2022

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

3. RESSOURCES HUMAINES - INSTAURATION DES INDEMNITES D'ASTREINTE TECHNIQUE DES AGENTS DU SYNDICAT

Rapporteur : M. le Président

Retiré de l'ordre du jour

4. RESSOURCES HUMAINES - ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES STATUTAIRES

Rapporteur : M. le Président

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2022-2025, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie a lancé une consultation sous la forme d'une procédure avec négociation.

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 17 septembre 2020 relative au projet de souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du CdG73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

L'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2022)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.ou détachés**

- **Risques garantis** : - décès, accident de service et maladie contractée au service, frais médicaux, longue maladie, maladie longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

guerre, allocation d'invalidité temporaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,38 % de la masse salariale assurée

Les taux ci-dessus incluent le capital décès versé aux ayants droit à hauteur d'environ 13 800 € par agent, ce qui correspond aux dispositions qui seront en principe en vigueur au 1^{er} janvier 2022 en l'état actuel des textes.

- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**
 - Risques garantis : accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire
 - Conditions : avec une franchise de 10 jour ferme par arrêt en maladie ordinaire : **1,28%** de la masse salariale assurée

Au vu des remarques, il est précisé que le contrat débute bien au 1^{er} janvier 2022 du fait que le SISARC se rattache au contrat de groupe existant par ailleurs.

Auguste PICOLLET ne prend pas part au vote.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- *approuve l'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie et attribué au groupement SOFAXIS / CNP ;*
- *approuve la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Centre de gestion de la Savoie ;*
- *autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer tous actes nécessaires à cet effet.*

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15 juin 2022

5. RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE

« PREVOYANCE »

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022.

Le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (**procédure de labellisation**),
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (**procédure de convention de participation**).

Il est proposé à l'assemblée de participer financièrement à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, de verser une participation mensuelle de 25 euros à tout agent en activité pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée.

Les montants sont fixés en équivalent temps plein et seront proratisés en fonction du temps de travail des agents.

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***approuve les modalités d'octroi de la participation à compter du 1^{er} septembre 2022.***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.***

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15 juin 2022

6. RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE « SANTE »

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- la contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (**procédure de labellisation**),
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (**procédure de convention de participation**).

Il est proposé à l'assemblée de participer financièrement à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, de verser une participation forfaitaire mensuelle de 15 euros bruts à tout agent en activité pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

La participation financière sera versée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'établissement, en position d'activité ou détaché auprès de celui-ci, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité et travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires (de droit public) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité et travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- ***approuve le versement de la participation financière à la protection sociale santé des agents tel que défini ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2022 ;***
- ***autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.***

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15 juin 2022

7. RESSOURCES HUMAINES - AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX (ASA)

Rapporteur : M. le Président

Retiré de l'ordre du jour

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

8. RESSOURCES HUMAINES - COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juin 2022.

Les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un Compte Épargne-Temps (CET).

Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES DU CET

Peuvent prétendre à l'ouverture d'un CET les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les fonctionnaires de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accomplis au moins une année de service.

Les agents stagiaires ne sont pas concernés.

L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment dans l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET auprès du service gestionnaire du CET est fixée au 31 janvier de l'année suivante.

Le CET peut être alimenté par :

- le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 ou 4/5^e du contingent annuel (nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ;
- les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;
- le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique ;
- Une partie des jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) à raison de 5 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31 mars de l'année suivante.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service.

Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

➤ Au-delà de 15 jours épargnés sur le CET au terme de l'année civile, l'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

Pour les agents titulaires CNRACL, 3 options :

- ❖ leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;
- ❖ leur maintien sur le CET.

Pour les agents contractuels et titulaires IRCANTEC, 2 options :

- ❖ leur indemnisation (selon les montants en vigueur fixés par arrêté) ;

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

❖ leur maintien sur le CET.

Tous les agents doivent faire part de leur choix au service gestionnaire du CET avant le 30 juin de l'année suivante.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de 15 jours épargnés.

Sandrine BERTHET souhaite savoir si cette instauration est nécessaire.

Il est précisé que cela n'est pas obligatoire, mais nécessaire dans le cas d'une mutation d'un agent de la Fonction Publique par exemple.

De plus, M. le Président rappelle que cela peut également limiter les provisions liées aux jours de congé non pris.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **fixe comme présenté ci-dessus les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} septembre 2022.**
- **autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à réaliser l'ensemble des démarches et signatures nécessaires à l'exécution de cette délibération.**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15 juin 2022

9. RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE

Rapporteur : M. le Président

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu le projet de convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2028,

Les articles L.812-3 à L.812-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoient notamment que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive.

En effet, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive.

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} janvier 2018, à 0,36% de la masse salariale de l'employeur public.

L'adhésion à ce service permet d'assurer le suivi médical des agents et ouvre également la possibilité de recourir, en tant que de besoin, au psychologue du travail du CdG73. Une charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Ainsi, il est proposé d'autoriser M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer une convention d'adhésion au service de médecine préventive du CdG73, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée de 6 ans.

Auguste PICOLLET ne prend pas part au vote.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- *approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive ;*
- *autorise M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} septembre 2022.*

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15 juin 2022

10. POINT SUR LES DOSSIERS EN COURS

Rapporteur : M. le Président

Un point sur les autres dossiers en cours est fait en séance.

- **Travaux sur les affluents :**

A l'aide du PowerPoint joint en annexe, Jean-Pierre ARGOUD présente les différents travaux sur les affluents désignés ci-après :

Désignation de l'opération	N° du marché	Date	Entreprise retenue	Montant marché subséquent	Observation
Travaux ripisylve Bassin versant du Gelon	Lot 3 : marché subséquent 3.4 avec avenant	Nov-21	Bovet	10 606 € TTC	Travaux terminés
Travaux ripisylve Bassin versant du Gargot	Lot 2 : marché subséquent 2.4 avec avenant	Janv-22	Le Noyer Vert	16 392 € TTC	Travaux terminés
Travaux ripisylve Bassin versant de la Bialle	Lot 2 : marché subséquent 2.5	Janv-22	Le Noyer Vert	23 593 € TTC	Travaux terminés
Travaux de curage suite à la crue du 29/12/2021 affluents Gelon	Lot 3 : marché subséquent 3.3	Janv-22	Eurovia	18 798 € TTC	Travaux terminés
Travaux de curage ouvrage ruisseau de Chantabord à Laissaud suite à la crue	Lot 3 : marché subséquent 3.4	Janv-22	Eurovia	9 656 € TTC	Travaux terminés

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Travaux ripisylve Bassin versant Combe de Savoie Amont	Lot 1 : marché subséquent 1.2	Févr-22	ONF	36 784 € TTC	Travaux terminés
Travaux ripisylve Bassin versant du Gelon (Petit Gelon)	Lot 3 : marché subséquent 3.5	Févr-22	Bovet	16 416 € TTC	Travaux terminés
Travaux ripisylve Bassin versant de l'Aitelène	Lot 3 : marché subséquent 3.6	Févr-22	Serpe	8 510 € TTC	Travaux terminés
Travaux broyage PDD de la Combaz	Lot 1 : marché subséquent 1.3	Févr-22	Le Noyer Vert	2 622 € TTC	Travaux terminés
Travaux de curage PDD du 2ème Berre	Lot 3 : marché subséquent 3.5	Juin 2022			Consultation en cours

Total: 148 377 € TTC

Jean-Pierre ARGOUD rappelle que, comme cela avait été indiqué précédemment, la Commune de Villard Léger et le SISARC ont fait le choix d'utiliser un drone pour avoir une vision et une connaissance de l'état des cours d'eau sur certains secteurs difficiles d'accès. Ces reconnaissances mettent en évidence sur certains torrents la présence de quantités importantes de troncs susceptibles d'être emportés lors de prochaines crues. Pour autant ces secteurs à très fortes pentes sont inaccessibles, d'où l'importance du maintien en parfait état de fonctionnement des barrages râteliers aménagés à la rupture de pente.

- **Point sur les négociations en cours avec l'Etat pour la poursuite des travaux de remise en état des digues domaniales de l'Isère et de l'Arc**

Thibault BOISSY fait un retour sur les négociations en cours avec l'Etat pour la poursuite des travaux de remise en état des digues domaniales de l'Isère et de l'Arc.

Le projet de convention Etat – S.I.S.A.R.C 2022 -2024 et le dossier technique justifiant des travaux à réaliser d'ici 2030 sont en cours de relecture, avant transmission aux services de l'Etat compétents.

11. DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION

Rapporteur : M. le Président

Il est proposé que le prochain Conseil Syndical se déroule

le mardi 12 juillet 2022 à 18h à Cruet

Le Conseil Syndical en prend acte.

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 15 juin 2022

S.I.S.A.R.C

L'Arpège - 2 avenue des Chasseurs Alpains - 73200 ALBERTVILLE
Tél : 04 79 10 48 48 - Fax : 04 79 10 01 81 - administration@sisarc.fr

Questions diverses et orales

L'ordre du jour étant clos et aucune autre question orale n'étant soumise au débat, M. le Président lève la séance à 18h35.

Albertville, le 20 juin 2022
François RIEU
Président du SISARC



S.I.S.A.R.C.
Syndicat Mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie

Affiché du 18 mai 2022 au 18 juin 2022 au siège du SISARC